

Résumé des faits

1. Le 17 mars 2006, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une plainte introduite par Monsieur Pierre Mamboundou, citoyen gabonais, Président du parti Union du Peuple Gabonais (UPG) et candidat à l'élection présidentielle de novembre 2005.
2. La plainte a été déposée contre la République du Gabon, Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).¹
3. Le Plaignant allègue que l'élection présidentielle gabonaise des 25 et 27 novembre 2005, à laquelle il était candidat, a été entachée de multiples irrégularités et qu'en réaction, il a saisi la Cour constitutionnelle du Gabon d'une requête en contestation et en annulation des résultats qui lui ont été défavorables.
4. Le Plaignant expose qu'il a assorti sa requête en annulation ci-dessus visée d'une exception préjudicielle d'inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle étant donné que cinq (05) des neuf (09) membres de cette Cour en étaient à leur troisième mandat alors que la Constitution du Gabon en son article 89 n'en prévoit qu'un, renouvelable une fois.
5. Par ailleurs, le Plaignant expose que, par lettre du 10 octobre 2005, il a demandé en surabondance la récusation de Madame Marie Madeleine Mbourantsouo, Présidente de la Cour constitutionnelle, en raison de sa relation familiale avérée avec le candidat Omar Bongo Ondimba, vainqueur de l'élection dont les résultats sont contestés.
6. Le Plaignant rapporte enfin que par décision No. 001/CC du 05 janvier 2006, la Cour constitutionnelle a rejeté sa requête et allègue que cette décision viole le droit des citoyens gabonais de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.
7. Le Plaignant allègue que si l'inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle était avérée, le serment prêté par le candidat Omar Bongo Ondimba, le 19 janvier 2006, devant cette institution serait « sans effet, son mandat nul, son Premier Ministre et son Gouvernement hors la loi ».
8. La plainte de Monsieur Pierre Mamboundou est accompagnée des copies des pièces et documents annexes, numérotés de I à XXV, incluant diverses correspondances adressées à des personnalités gabonaises et étrangères dont le Secrétaire général de l'ONU, le Président de la Commission de l'Union Africaine,

¹ La République du Gabon a ratifié la Charte africaine le 20 février 1986.

des correspondances du greffe de la Cour constitutionnelle, de la requête adressée à la Cour, des décrets portant nomination des membres de la Cour et de divers extraits de 'Hebdo Information' (le journal d'information et d'annonces légales du Gabon).

La Plainte

9. Le Plaignant considère que les faits ci-dessus énoncés constituent une violation par la République du Gabon des dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine et de l'article 89 de la Constitution du Gabon.
10. Le Plaignant prie par conséquent la Commission africaine de décider ainsi et de demander à la République du Gabon de tirer les conséquences du fait que la Cour constitutionnelle est inconstitutionnelle, ce qui rend nuls tous les actes que cette Cour a eu à poser, notamment en ce qui concerne les résultats de l'élection présidentielle de novembre 2005.

LA PROCEDURE

12. La Plainte a été reçue au Secrétariat le 17 mars 2006 et enrôlée sous les références 'Communication 320/06 - Pierre Mamboundou c. République du Gabon'. Le 04 avril 2006, le Secrétariat a accusé réception de la Plainte et indiqué au Plaignant qu'elle sera soumise à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) pour examen à l'étape de la saisine lors de sa 39^e Session ordinaire prévue pour se tenir du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, en Gambie.
13. Lors de sa 39^e Session ordinaire, la Commission a examiné la Plainte, a décidé de s'en saisir et d'en examiner la recevabilité lors de sa 40^e Session ordinaire. Le 20 mai 2006, le Secrétariat a notifié la décision de saisine au Plaignant et lui a demandé de transmettre son mémoire sur la recevabilité. En réponse, le Plaignant a transmis son mémoire sur la recevabilité par lettre du 24 juillet 2006, parvenue au Secrétariat le 28 juillet 2006.
14. Par note verbale du 20 mai 2006, le Secrétariat a notifié la décision de saisine à l'Etat défendeur en lui demandant également de soumettre ses arguments sur la recevabilité. En réaction, l'Etat défendeur a communiqué, le 26 juillet 2006, son mémoire en défense accompagné d'un bordereau de 14 pièces. Par lettre du 09 août 2006 et note verbale du 9 août 2006, le Secrétariat a accusé réception du mémoire sur la recevabilité de l'Etat défendeur et en a transmis copie au Plaignant.
15. Dans un message électronique daté du 23 novembre 2006, le Secrétariat a reçu du Plaignant son mémoire sur la recevabilité. Par une lettre datée du 19 décembre 2006, le Secrétariat a accusé réception de la soumission du Plaignant tout en informant ce dernier du renvoi de l'examen de la Communication à la 41^e Session ordinaire alors prévue pour se tenir du 16 au 30 mai 2007 à Accra, au Ghana.

16. Par une note verbale datée du 5 janvier 2007, le Secrétariat a informé l'Etat défendeur du renvoi de l'examen de la Communication à la 41^e Session ordinaire prévue pour se tenir à Accra, au Ghana, du 16 au 30 mai 2007 tout en invitant l'Etat à lui faire parvenir tout élément nouveau.
17. Lors de la 41^e Session ordinaire tenue à Accra, au Ghana, et précisément le 26 mai 2007, le Secrétariat a reçu du Plaignant des conclusions supplémentaires. Par une lettre datée du 29 mai 2007, le Secrétariat a accusé réception desdites conclusions. Le Plaignant a été par ailleurs informé d'un nouveau renvoi à la 42^e Session ordinaire tenue du 14 au 28 mai 2007 à Brazzaville, au Congo. Le 24 juillet 2007, le Secrétariat a envoyé copie des conclusions supplémentaires à l'Etat défendeur tout en l'invitant à faire parvenir ses observations. L'Etat défendeur a été également informé du renvoi de l'affaire à la 42^e Session ordinaire.
18. Lors de sa 42^e Session ordinaire, la Commission a renvoyé l'examen de sa décision sur la recevabilité à sa 43^e Session ordinaire prévue pour se tenir du 7 au 22 mai 2008 à Ezulwini, au Swaziland. Par une note verbale et une lettre datées du 19 décembre 2007, les Parties ont été informées de ce renvoi.
19. Par lettre en date du 24 octobre 2008, le Secrétariat a informé le demandeur d'un nouveau renvoi à la 44^e Session ordinaire de la Commission qui s'est tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, au Nigéria. Le demandeur a été également prié de répondre aux arguments de l'Etat défendeur sur la recevabilité.
20. Par une note verbale et une lettre datées du 19 décembre 2008, les Parties ont été informées de la décision de renvoi et de la tenue de la 45^e Session ordinaire du 13 au 27 mai 2009 à Banjul, en Gambie. Le Secrétariat a demandé au Plaignant de déposer ses conclusions supplémentaires aussitôt que possible.
21. Par une note verbale et une lettre datées du 24 avril 2009, le Secrétariat a informé les Parties que la Commission se pencherait sur la décision sur la recevabilité au cours de sa 45^e Session ordinaire.
22. Le Plaignant n'ayant pas versé au dossier ses conclusions supplémentaires, la décision sur la recevabilité a été reportée à la 46^e Session ordinaire de la Commission puis à sa 47^e Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 10 au 24 mai 2010, au cours de laquelle la Plainte a été déclarée recevable.
23. Les Parties ont été dûment informées de la décision sur la recevabilité et ont, selon les usages, transmis leurs conclusions sur le fond au Secrétariat. Les derniers échanges d'écritures entre les parties entre elles et avec le Secrétariat datent du mois de mai 2011.
24. A partir de sa 48^e Session ordinaire, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de l'affaire au fond à ses sessions successives.

25. Lors de sa 53^e Session ordinaire tenue du 9 au 23 avril 2013 à Banjul, en Gambie, la Commission a considéré la Communication et décidé de renvoyer sa décision sur le fond à sa 14^e Session extraordinaire tenue du 20 au 24 juillet 2013 à Nairobi, au Kenya. Les parties ont été dûment informées de ce renvoi le 30 avril 2013.

LE DROIT

La recevabilité

Les moyens du Plaignant sur la recevabilité

26. Le Plaignant soutient que la décision No. 001/CC du 05 janvier 2006 de la Cour constitutionnelle du Gabon déclarant irrecevable sa requête en annulation de l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005 constitue l'étape finale de l'épuisement des voies de recours internes. Selon le Plaignant, la Cour constitutionnelle du Gabon statue en dernier ressort.

27. Le Plaignant demande par conséquent à la Commission de déclarer sa plainte recevable pour s'être conformée aux exigences de l'épuisement des recours internes.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la recevabilité

28. Aucune des exigences prévues à l'article 56 n'a fait l'objet de contestation de la part de l'Etat défendeur qui avance plutôt des arguments sur le fond de l'affaire.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

29. La présente communication a été introduite conformément à l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.

30. De l'examen des faits exposés par les Parties, il ressort que les conditions énumérées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 56 de la Charte africaine ne posent aucun problème. La Plainte reçue par la Commission remplit lesdites conditions. En effet, l'identité de l'auteur de la communication est connue. La

Communication allègue la violation de dispositions précises de la Charte africaine. La Commission constate également que la Communication ne comporte aucun terme outrageant ou insultant. Enfin, le dossier transmis par le Plaignant est constituée de documents réglementaires, judiciaires et diverses correspondances officielles, preuve de ce que la Plainte n'est pas basée sur un rassemblement exclusif d'informations diffusées par les médias.

31. S'agissant particulièrement de la condition d'épuisement des recours internes posée à l'article 56(5) de la Charte, la Commission note qu'au vu des pièces versées au dossier, le Plaignant a bien saisi la Cour Constitutionnelle du Gabon qui a rejeté sa requête en annulation des résultats de l'élection présidentielle contestée. Ledit rejet est consacré par une décision de la Cour constitutionnelle, une haute juridiction statuant en dernier ressort.
32. Il s'ensuit que la décision de rejet ainsi rapportée par le Plaignant est constitutive d'épuisement des recours internes étant donné qu'aucun appel ou pourvoi en cassation ne peut être formé contre les décisions de la Cour constitutionnelle. La Commission en déduit que la condition d'épuisement des recours internes posée à l'article 56(5) de la Charte africaine est remplie.
33. Relativement à l'article 56(6) de la Charte, le Plaignant a, suite au rejet de sa requête en annulation prononcée par la Cour Constitutionnelle du Gabon, le 5 janvier 2006, saisi la Commission le 17 mars 2006. La Commission note que la période courant de janvier à mars 2006, soit environ 3 mois, correspond à un délai raisonnable et en conclut que la Communication a été introduite dans un délai raisonnable à partir de l'épuisement des recours internes.
34. Pour le reste, les exigences posées à l'article 56(7) ne donnent lieu à aucune dispute puisque la même affaire n'a été portée devant aucun autre organe international ou continental.
35. Dans ses soumissions, l'Etat défendeur ne soulèvent aucune contestation quant au respect par le Plaignant des conditions posées à l'article 56 de la Charte africaine, les deux parties s'opposant plutôt sur le fond de l'affaire.

Décision de la Commission sur la recevabilité

36. A la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la Communication 320/06 initiée par Pierre Mamboundou contre la République du Gabon remplit les conditions de l'article 56 de la Charte africaine et la déclare par conséquent recevable.

Le fond

Les moyens du Plaignant sur le fond

37. La demande principale du Plaignant tend à faire dire à la Commission que l'Etat du Gabon a violé les dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine ainsi que celles de l'article 89 de la Constitution du Gabon. Le Plaignant allègue également qu'une telle violation a des conséquences sur les décisions prises par la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'examen du contentieux de l'élection présidentielle dont il conteste les résultats. En l'occurrence, le Plaignant met l'accent sur l'illégalité de la prestation de serment du Président de la République élu, ainsi que celle du Gouvernement qu'il a subséquemment formé.
38. Sur la première branche du moyen tendant à faire constater la violation des dispositions des articles 13(1) et 13(2), le Plaignant allègue que le rejet de sa requête par la Cour constitutionnelle constitue une violation des dispositions précitées de la Charte africaine. Le Plaignant conteste également l'équité et l'impartialité de la décision en alléguant de l'illégalité de la composition de la Cour. Ainsi, il soutient que Madame Marie Madeleine Mbourantsouo, alors Présidente de la Cour constitutionnelle du Gabon, aurait dû se récuser en raison de sa relation familiale avérée avec le candidat Omar Bongo Ondimba, vainqueur de la même élection. Il allègue qu'en siégeant dans la composition de la Cour ayant connu du contentieux de l'élection contestée, Madame Mbourantsouo a violé le principe de la neutralité et les droits de la défense.
39. Sur la deuxième branche, de la violation des dispositions de la Constitution gabonaise, le Plaignant allègue que le fait que certains membres de la Cour constitutionnelle avaient entamé un troisième mandat alors que la loi fondamentale fixait à deux au plus le nombre de mandats, constitue une violation de ladite Constitution. Selon le Plaignant, une telle violation emporte illégalité tant des juges constitutionnels concernés que des décisions rendues par la Cour alors qu'ils y siégeaient. Enfin, le Plaignant estime qu'en conséquence, les actes posés par la Cour, en l'occurrence ceux accomplis dans le cadre de l'examen du contentieux de l'élection et de la réception du serment du Président élu, devraient être nuls et de nul effet.
40. Forts de ces moyens, le Plaignant demande à la Commission de dire les faits ainsi dénoncés en violation des dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine et d'en déduire que les mêmes faits entachent de nullité tous les actes posés par la Cour constitutionnelle du Gabon dans le cadre de l'examen du contentieux de l'élection contestée.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

41. En réponse aux allégations de violation des articles 13(1) et 13(2) de la Charte, l'Etat défendeur expose que le droit électoral gabonais prévoit une série de normes et de pratiques garantissant l'organisation d'élections libres et transparentes. L'Etat expose par exemple, que l'intervention de l'administration gouvernementale ne se limite qu'à l'établissement de la liste électorale et de la carte d'électeur et que ladite liste fait l'objet d'une révision annuelle, une

possibilité de contestation étant offerte à tout citoyen devant le tribunal administratif. L'Etat soutient en outre, qu'en ce qui concerne les partis politiques, ils sont équitablement représentés au sein de la Commission électorale tant au plan national qu'au niveau décentralisé et que la direction du scrutin est assurée par les bureaux de vote.

42. S'attardant particulièrement sur l'élection dont les résultats sont contestés par le Plaignant, l'Etat défendeur allègue à la Commission que les dispositions suscitées du droit électoral gabonais ont été appliquées dans le plus strict respect. L'Etat avance ainsi que le Plaignant avait des représentants dans chacun des bureaux de vote mais également au sein de la Commission électorale et de ses démembrements. L'Etat précise qu'à cette étape du processus électoral, le Plaignant n'a porté devant les organes compétents aucune réclamation tendant à contester l'application de la loi concernant l'une quelconque des actions entreprises en préparation de l'élection.
43. En ce qui concerne l'égalité de traitement dans les médias, l'Etat explique que le Plaignant n'a pas non plus élevé la moindre plainte et que pour ce qui est de l'inconstitutionnalité de la composition de la Cour constitutionnelle, la nomination publique de ses membres et de sa Présidente n'a pas été contestée par le Plaignant qui a d'ailleurs bien saisi la haute juridiction avant, pendant et après l'élection. L'Etat avance en outre, qu'en ce qui concerne l'exception préjudicielle soulevée par le Plaignant, la Cour constitutionnelle est compétente pour déterminer son champ de compétence puisqu'elle ne peut, en tant que haute juridiction, sursoir à statuer au profit d'une autre juridiction. L'Etat soutient en conclusion que les allégations du Plaignant relèvent de la diversion et de l'intoxication et que la Commission doit par conséquent le débouter de ses prétentions et demandes.

Analyse de la Commission sur le fond

44. La Commission note que le Plaignant ne lie pas directement à l'allégation principale de violation des dispositions précitées de l'article 13 de la Charte, les moyens tendant à faire constater l'inconstitutionnalité de la composition des membres de la Cour constitutionnelle. Lesdits moyens sont plutôt tirés du non-respect des dispositions de la Constitution, un instrument qui n'entre pas dans le champ de la compétence matérielle de la Commission.
45. La Commission relève qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la constitutionnalité des actes de l'Etat défendeur mais plutôt de leur conformité à la Charte africaine. Dans la meilleure des hypothèses, la Commission exercerait compétence pour connaître de la conformité à la Charte africaine d'actions commises par l'Etat sur la base des dispositions de la Constitution ou de la conformité à la Charte desdites dispositions elles-mêmes. La Commission est d'avis qu'en l'absence de compétence matérielle pour se prononcer sur la violation de ladite Constitution, elle ne peut recevoir le Plaignant en cette

demande. Les moyens et demandes du Plaignant portant sur la constitutionnalité des actes de l'Etat défendeur doivent par conséquent être écartés de l'examen de la présente Communication.

46. L'examen de la Plainte au fond va donc se ramener à la question principale de savoir si, comme le soutient le Plaignant, le rejet par la Cour constitutionnelle du Gabon de sa requête en annulation des résultats de l'élection présidentielle est constitutif d'une violation des dispositions de l'article 13 de la Charte africaine, notamment en ses alinéas 1 et 2. L'article 13(1) de la Charte stipule que « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi ». L'article 13(2) quant à lui stipule : « Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays ».
47. A l'examen des faits portés devant la Commission, la question pertinente qui se pose est de savoir d'une part, si le processus électoral ayant conduit aux résultats contestés par le Plaignant a été conduit d'une manière qui respecte le droit des citoyens gabonais de participer à la direction des affaires publiques de leur pays par le choix libre de leurs représentants conformément à la loi – article 13(1) de la Charte – et d'autre part, si le même processus a respecté le droit du Plaignant d'accéder aux fonctions publiques de son pays conformément à l'article 13(2) de la Charte.
48. La Commission note que, dans un sens ordinaire, la jouissance des droits ainsi énumérés passe par la conduite d'un processus électoral libre et transparent. Même si aucun système électoral spécifique n'est applicable à tous les pays de manière indifférente, un processus électoral libre est constitué d'une série d'actes et de critères minimaux.
49. Les plus importantes de ces composantes incluent : l'existence d'une loi et d'un système électoral, la transparence dans l'organisation de la gestion des élections, le droit de voter, l'inscription des électeurs, l'éducation civique et l'information des électeurs, la participation des candidats, des partis politiques et des organisations politiques, une campagne électorale au cours de laquelle la protection des droits de l'homme et l'accès libre aux médias sont assurés, un scrutin libre soumis à un contrôle indépendant et dont les résultats sont publiés, et enfin un mécanisme crédible de gestion du contentieux des élections.²
50. D'un point de vue normatif, certains instruments régionaux africains précisent les conditions minimales devant concourir à l'organisation d'une élection libre et transparente. Par exemple, en indiquant les critères susceptibles de garantir des élections « transparentes, justes et libres », la Charte africaine de la démocratie, de la bonne gouvernance et des élections prescrit aux Etats en son article 17 de :

² Voir Union Inter-Parlementaire *Elections libres et régulières* (2006) 126-177.

1. Créer et renforcer des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code devrait contenir un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou à les contester par des voies exclusivement légales.³

51. A l'effet d'une mise en œuvre plus efficace des engagements ainsi pris par les Etats membres de l'Union Africaine, la Commission elle-même a adopté une série de Résolutions portant sur les questions des élections et qui font une référence constante aux droits protégés par l'article 13 de la Charte africaine. Dans certaines de ces Résolutions adoptées en 1996 et 2008, la Commission met par exemple l'accent sur la crédibilité du processus électoral⁴ ainsi que sur l'indépendance des institutions en charge des élections et celle des organes judiciaires en charge du contentieux électoral.⁵

52. A cet égard, il y a lieu de citer entre autres la *Résolution ACHPR/Res.164 (XLVII) 2010 sur les élections en Afrique* par laquelle la Commission appelle les Etats à, entre autres :

- S'assurer de créer les conditions propices à des élections libres et transparentes.
- Garantir que les candidats, en particulier ceux de l'opposition, aient un accès équitable aux médias et ressources de l'Etat.
- Mettre en place des procédures impartiales et non-discriminatoires concernant toutes les étapes des processus électoraux et
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, investiguer et juger les violations des droits de l'homme liées aux élections et accorder une réparation adéquate aux victimes.⁶

53. La jurisprudence de la Commission offre quant à elle quelques illustrations de l'interprétation qui doit être faite des droits garantis par les articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine. Par exemple, dans l'affaire *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, la Commission a adopté la position selon

³ Union Africaine, Charte africaine de la démocratie, de la bonne gouvernance et des élections (2007), art 17.

⁴ Commission Africaine, Résolution ACHPR/Res.23 (XIX) 96 sur le processus électoral et la gouvernance participative (1996).

⁵ Commission Africaine, Résolution ACHPR/Res.133 (XXXIII) 08 sur les élections en Afrique (2008).

⁶ Commission Africaine, Résolution ACHPR/Res.164 (XLVII) 2010 sur les élections en Afrique (2010).

laquelle : « Le droit de participer librement à la direction des affaires de son pays implique, entre autres, le droit de voter pour le représentant de son choix (...) et que l'annulation des résultats constitue une violation de ce droit ».⁷ Une autre illustration est offerte dans l'affaire *Lawyers for Human Rights c. Swaziland* dans laquelle la Commission a décidé que « l'adoption d'une loi qui interdit la création de partis politiques porte une grave atteinte à la capacité des citoyens de participer à la direction des affaires de leur pays, en violation de l'article 13 de la Charte ».⁸

54. A la lumière des critères ainsi dégagés, la Commission fait observer qu'il ne lui revient pas, dans les circonstances de la cause, de procéder à une évaluation exhaustive de la transparence des opérations qui ont entouré l'élection présidentielle contestée. L'analyse subséquente va se ramener par conséquent à l'examen des questions soulevées par le Plaignant dans la perspective des droits protégés par les dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine.
55. En l'espèce, le Plaignant estime que l'élection dont il conteste les résultats a été entachée d'irrégularités et que la Cour constitutionnelle a rejeté sa requête tendant à annuler lesdits résultats. Au contraire, l'Etat défendeur démontre avec force détails que ladite élection s'est déroulée dans le respect strict des normes et pratiques prévues par le droit électoral gabonais et qui garantissent l'organisation d'élections libres et transparentes. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Commission n'examinera pas les questions liées à la conformité au droit interne des actes de l'Etat défendeur ou de ses organes. Les deux questions résiduelles sont par conséquent les conditions d'organisation de l'élection et la gestion du contentieux de ladite élection, notamment l'équité du processus de gestion du contentieux électoral.
56. La première question examinée est celle des conditions d'organisation de l'élection. Des soumissions de l'Etat, qui restent incontestées par le Plaignant, il ressort que l'organisation des élections au Gabon incombe à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et au Ministère de l'Intérieur. Ces deux institutions sont chargées de la confection de la liste électorale ainsi que de l'impression et de la distribution de la carte d'électeur. En ce qui concerne particulièrement la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, elle est composée à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition. La Commission Electorale à la charge exclusive de l'impression des bulletins de vote, des procès-verbaux des résultats de l'élection, de la désignation

⁷ *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigéria* Communication 102/93 (2000) AHRLR 191 (ACHPR 1998) para 50.

⁸ *Lawyers for Human Rights c. Swaziland* Communication 251/02 (2005) AHRLR 66 (ACHPR 2005) para 63. Le texte original de l'extrait de la décision se lit : "By prohibiting the formation of political parties, the King's Proclamation seriously undermined the ability of the Swaziland people to participate in the government of their country and thus violated Article 13 of the Charter".

des présidents des démembrements de la Commission Electorale ainsi que de la centralisation de l'ensemble des résultats du scrutin au plan national.

57. L'examen des informations versées à la présente Communication révèle en outre que les Commissions électorales locales sont elles aussi composées à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition. Lesdites Commissions sont chargées de l'organisation matérielle des opérations de vote et de la mise en place des bureaux de vote dont elles désignent les présidents. En outre, chaque candidat est représenté dans les bureaux de vote par une personne de son choix qui a le droit de suivre toutes les opérations, particulièrement le dépouillement des bulletins et le décompte des voix.
58. Pour ce qui est du décompte des résultats, il se déroule dans chaque bureau de vote dès la clôture du scrutin et les résultats sont mentionnés dans des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau. Les représentants des candidats ont le droit de faire mentionner au procès-verbal toutes observations relatives au déroulement du scrutin. Les résultats sont annoncés au public séance tenante et un exemplaire du procès-verbal est remis au représentant de chaque candidat. Les résultats sont ensuite rassemblés par les Commissions électorales locales qui les transmettent à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente pour centralisation. Une fois la centralisation terminée, la Commission Electorale invite le Ministre de l'intérieur à procéder à l'annonce officielle des résultats qui sont alors publiés dans les médias.
59. L'accès aux médias d'Etat pendant la période de la campagne électorale est également garanti par le droit électoral gabonais. Ainsi, le Conseil National de la Communication veille à l'égalité d'accès et de traitement de tous les candidats et assure à chacun le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les médias du secteur public de télévision, de radio diffusion et de presse écrite.
60. S'agissant de la gestion du contentieux des élections, des mécanismes administratifs et juridictionnels sont prévus pour contester toutes irrégularités depuis la confection de la liste électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats. La Cour constitutionnelle prend le relai seulement pour proclamer officiellement les résultats déjà connus par tous. Une fois les résultats ainsi proclamés, la Cour reçoit les recours des candidats, les examine et proclame les résultats définitifs.
61. De l'examen des informations versées à la Communication, il apparaît à la Commission que la mise en place de la Commission Electorale et de ses démembrements s'est faite dans les règles prévues par la loi. Ainsi, les nominations des Présidents de la Commission Electorale et de ses démembrements ont été consacrées par la décision no 018/CC du 5 août 2005 de la Cour constitutionnelle et les décrets no 00696/PR/MID du 26 août 2005, no 000914/PR du 14 octobre 2005 et no 000695/PR/MID du 26 août 2005. Le Plaignant ne conteste pas les allégations de l'Etat défendeur selon lesquelles il

avait des représentants aussi bien au sein la Commission Electorale que dans ses démembrements et dans tous les bureaux de vote. Alors que la loi le prévoyait, le Plaignant n'a élevé aucune réclamation tendant à mettre en cause la composition de ces organes.

62. La Commission relève ensuite que, relativement à la confection de la liste électorale qui a servi à l'élection dont les résultats sont contestés, ladite liste a fait l'objet d'une révision du 1^{er} janvier au 31 mars 2005. Le Plaignant ne l'a pas contestée devant les juridictions administratives alors qu'une telle contestation était prévue et que lesdites juridictions étaient accessibles et compétentes.
63. Pour ce qui est de l'accès égal aux médias d'Etat, le Conseil National de la Communication a pris le 25 octobre 2005, une décision portant réglementation de l'utilisation des médias d'Etat pendant la campagne électorale pour l'élection dont les résultats sont contestés. Le Plaignant ne conteste pas non plus avoir eu accès aux médias d'Etat et avoir bénéficié du même temps d'antenne que les autres candidats. La preuve d'un tel accès est faite par la décision no 20/CNC/2005 du 25 octobre 2005 du Conseil National de la Communication fixant l'ordre de passage des candidats ainsi que par les coupures de presse couvrant les interventions du Plaignant dans lesdits médias. Quoi qu'il en soit, pendant toute la durée de la campagne électorale, le Plaignant n'a porté aucun grief à l'attention des organes compétents concernant l'accès aux médias d'Etat.
64. A cette étape, il revient à la Commission de procéder à l'examen des questions de désaccord quant à la gestion du contentieux des résultats de l'élection contestée. Les questions examinées à ce point de l'analyse de la Commission portent essentiellement sur la conformité du processus de gestion dudit contentieux aux critères d'une élection libre et transparente. L'examen subséquent porte en particulier sur l'équité du processus.
65. Concernant l'accès aux mécanismes de gestion du contentieux des résultats, la Commission constate que le Plaignant a eu un accès sans encombre à la Cour constitutionnelle, juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'élection présidentielle. Les documents versés au dossier indiquent bien qu'il a saisi la Cour constitutionnelle le 13 décembre 2005 et que sa requête a été reçue et examinée. Cet examen a abouti à la décision no 001/CC du 5 janvier 2006. Cependant, alors que la loi lui permettait d'attaquer la légalité de la nomination des membres de la Cour constitutionnelle dès la publication des actes de nomination en date du 16 septembre 2005, le Plaignant n'a élevé aucune contestation jusqu'au 13 décembre 2005, date à laquelle il a introduit son recours en annulation des résultats de l'élection.
66. En somme, le Plaignant n'a contesté la régularité ni de la nomination ni de la prestation de serment desdits membres. Il n'a pas non plus attaqué la légalité du moindre des actes posés par la Cour constitutionnelle tout le long de l'examen du contentieux de l'élection dont les résultats sont contestés. Les actions initiées par

le Plaignant aux fins de la contestation de ces nominations datent seulement du 19 décembre 2005, soit plus de trois mois après la date de nomination et après avoir eu connaissance des résultats du scrutin. Dans ces circonstances, il revient à constater que le Plaignant ne peut exciper de son propre défaut de diligence pour faire rejeter le moyen invoqué par l'Etat défendeur sur ce point.

67. Les normes relatives aux élections et rappelées *supra* consacrent le principe de la crédibilité des organes chargés du contentieux électoral comme un critère central de transparence des élections. Notamment, un contentieux électoral crédible inclut la possibilité pour toute partie prenante intéressée de saisir les institutions compétentes pour contester la légalité de l'organe de contrôle des résultats et la régularité des actes posés par ledit organe. La Commission constate qu'en sus de n'avoir pas contesté la désignation des membres de la Cour constitutionnelle dès leur nomination, le Plaignant a validé une telle désignation et reconnu de fait la légalité de la composition de la Cour constitutionnelle qui a connu du contentieux.
68. Une telle reconnaissance s'est manifestée par le fait que le Plaignant a introduit auprès de la Cour une requête en annulation des résultats de l'élection le 13 décembre 2005, soit trois mois après la nomination des membres dont il attaquera la légalité du mandat seulement le 19 décembre 2005 après avoir eu connaissance des résultats définitifs. Le Plaignant a également acquiescé à plusieurs actes posés par la même composition de la Cour pendant le processus électoral, y compris la nomination du Président de la Commission Electorale et des décisions relatives au contentieux des candidatures.
69. La même Cour a également reçu le Plaignant en audience préélectorale en sa qualité de candidat sans qu'aucune contestation ne soit élevée quant à la légalité des membres de la haute juridiction. Les informations fournies par les parties révèlent également que la même composition a connu du contentieux de l'élection législative lors de laquelle le Plaignant a été élu de même que d'autres membres de son parti politique. Le parti politique dirigé par le Plaignant était alors demandeur ou défendeur dans plusieurs requêtes devant la même Cour.
70. A la lumière de ce qui précède, la Commission constate que les règles prévues par le droit électoral gabonais incluent les critères minimaux requis pour garantir l'organisation d'élections libres selon l'interprétation des dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine adoptée par la Commission *supra*. Ces règles ont été convenues à bonne date avec la participation du Plaignant qui n'y a fait aucune objection.
71. Dans la pratique, ni le Plaignant ni ses partisans n'ont allégué avoir été empêchés, à aucune étape du processus électoral, de participer librement au déroulement de l'élection présidentielle contestée. S'agissant du contentieux de ladite élection, la Commission constate que les voies de contestation étaient disponibles, qu'elles ont été reconnues et utilisées par le Plaignant et que sa requête en contestation

des résultats de l'élection n'a été déclarée infructueuse que par le seul fait de l'inobservance des formalités exigées par la loi.

Décision de la Commission

**La Commission,
Par ces motifs,**

72. Dit que les conditions minimales susceptibles de garantir la jouissance des droits protégés par les dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine ont été respectées ;
73. Dit par conséquent que l'Etat du Gabon n'a pas violé les dispositions des articles 13(1) et 13(2) de la Charte africaine.

Adoptée lors de la 14^e Session extra-ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 20 au 24 juillet 2014 à Nairobi, Kenya.